

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/014

**DÉLIBÉRATION N° 14/009 DU 14 JANVIER 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU STEUNPUNT SOCIALE PLANNING DE LA PROVINCE DU BRABANT FLAMAND EN VUE D'UNE ÉTUDE SUR LES RELATIONS ENTRE BRUXELLES ET LA PROVINCE DU BRABANT FLAMAND**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du Steunpunt Sociale Planning de la province du Brabant flamand;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le Steunpunt Sociale Planning de la province du Brabant flamand traite des informations relatives au bien-être et à la santé dans la province et exerce donc une fonction d'appui lors de la planification et de l'évaluation de la politique. À l'heure actuelle, le Steunpunt Sociale Planning étudie les diverses facettes des relations entre Bruxelles et la province du Brabant flamand. À cet effet, il souhaite pouvoir disposer de certaines données à caractère personnel codées et de certaines données anonymes du réseau de la sécurité sociale qui seraient utilisées pour dresser l'inventaire des mouvements de déménagement et de navette et pour les coupler à des facteurs qui reflètent la position socio-économique.
2. Les données ont trait à trois catégories de personnes: les personnes qui déménagent, les habitants et les navetteurs. Les chercheurs demandent à obtenir des données à caractère

personnel relatives à l'ensemble de la population des personnes qui ont déménagé de/vers la Région de Bruxelles-Capitale, de/vers une commune flamande dans la périphérie de Bruxelles ou de/vers une autre commune de la province du Brabant flamand (les personnes qui déménagent sont les personnes qui ont un autre domicile au 31 décembre de l'année de référence qu'au 31 décembre de l'année précédente) (*il s'agit à peu près de cent mille personnes par an*), ainsi que, par commune, quelques tableaux agrégés relatifs aux entrées et sorties dans la Région de Bruxelles-Capitale. Les chercheurs souhaitent comparer les personnes qui déménagent aux habitants et demandent de recevoir à cet effet les mêmes données à caractère personnel relatives à un échantillon de trois pour cent des personnes de référence domiciliées dans la Région de Bruxelles-Capitale, dans une commune périphérique flamande ou dans une autre commune de la province du Brabant flamand (les données à caractère personnel concernent tant les personnes de référence que les membres de leurs ménage) (*il s'agit à peu près de soixante mille personnes par an*). Finalement, le domicile serait relié au lieu de travail pour tous les travailleurs.

3. Les chercheurs souhaitent pouvoir disposer des données à caractère personnel suivantes du datawarehouse marché du travail et protection sociale, respectivement pour les années 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011: le numéro d'identification codé de la sécurité sociale de la personne de référence et de la personne concernée, la nature du mouvement de déménagement, l'année, la position socio-économique, la classe d'âge, la position du ménage, l'indicateur *Low Work Intensity*, le revenu (en classes), le revenu équivalent (en classes), la nationalité actuelle (en classes) et la première nationalité (en classes).
4. Afin d'inventorier les différences locales, les chercheurs demandent, en outre, d'obtenir plusieurs tableaux agrégés qui indiquent par commune du Brabant flamand (avec des totaux pour les arrondissements et la province) les mouvements de déménagement suivants : les entrées en provenance de la Région de Bruxelles-Capitale, les entrées excluant celles en provenance de la Région de Bruxelles-Capitale, les sorties vers la Région de Bruxelles-Capitale, les sorties excluant celles vers la Région de Bruxelles-Capitale et le nombre de personnes qui restent. En outre, ils demandent la communication des mêmes données anonymes réparties en fonction de la position socio-économique, de l'indicateur *Low Work Intensity* et du revenu équivalent. Les données anonymes seraient agrégées sur cinq ans.
5. Finalement, les chercheurs souhaitent se faire une idée des mouvements de navette relatifs à la province du Brabant flamand. Pour ce faire, ils demandent un tableau qui établit un lien entre le domicile des travailleurs et le lieu de travail des travailleurs (pour les années 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011, à chaque fois la situation au 31 décembre).
6. L'étude du Steunpunt Sociale Planning de la province du Brabant flamand relative à l'interdépendance entre Bruxelles et la province du Brabant flamand s'étend jusque fin mai 2014.

**B. EXAMEN**

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale met à la disposition des données à caractère personnel en vue de la réalisation d'études qui sont utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. En outre, il s'agit en l'occurrence partiellement d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir une étude réalisée par le Steunpunt Sociale Planning de la province du Brabant flamand relative à l'interdépendance entre Bruxelles et la province du Brabant flamand.
10. Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Les données ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes.
11. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec les finalités initiales pour lesquelles elles sont collectées, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf s'il satisfait aux dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
12. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée uniquement au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
13. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.

14. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
15. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
16. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et ce au plus tard jusqu'au 31 mai 2014. Au-delà de cette date, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent, au préalable, l'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de conserver ces données au-delà de cette date.
17. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs sont tenus de respecter les lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées et les données anonymes précitées au Steunpunt Sociale Planning de la province du Brabant flamand en vue d'une étude sur les relations entre Bruxelles et la province du Brabant flamand.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--